



Arrêt

n° 121 954 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), prise le 28 octobre 2013 et notifiée le 9 décembre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 mars 2014.

Vu la requête, introduite le 28 mars 2014 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 17 mars 2014 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en mars 2005 en Belgique où il a introduit une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par un arrêt du 4 mai 2006 du Conseil d'État.

1.3. Le requérant s'est vu délivré à plusieurs reprises des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 22 septembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée sans objet par la partie défenderesse le 30 juillet 2007.

1.5. Le 1^{er} décembre 2009, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, recours rejeté le 30 avril 2010.

1.6. Le 9 août 2011, le requérant a bénéficié d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, autorisation conditionnée notamment à l'obtention d'un contrat et d'un permis de travail ; l'entreprise qui l'employait ayant fait faillite, le requérant a perdu son emploi.

1.7. Le 26 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été déclarée irrecevable le 28 octobre 2013 et notifiée le 9 décembre 2013 ; un nouvel ordre de quitter le territoire, subséquent à cette décision d'irrecevabilité, notifié le même jour, est délivré au requérant. Un recours en annulation et suspension contre ces décisions a été introduit le 20 décembre 2013 devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). La décision d'irrecevabilité du 28 octobre 2013 de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire subséquent forment les deux premiers actes attaqués. Ils sont motivés comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 26.04.2013, Monsieur Alpha Amadou Diallo invoque les arguments suivants : la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, son passé professionnel et sa volonté de travailler et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour commencer, l'intéressé rappelle qu'il a « séjourné légalement sur le territoire ». Il ajoute qu'il a « bénéficié d'une régularisation sur base du travail » mais qu'il a perdu son « emploi suite à une force majeure ». Il produit en annexe de sa demande son titre de séjour délivré en 2011 et un témoignage de M. Mohamed Ressam El Amine (attestation de faillite). D'une part, force est de constater que l'autorisation de séjour temporaire que possédait le requérant représente un titre de séjour qui lui a été remis à la suite de l'introduction de sa demande 9bis et que cette autorisation n'était que temporaire et valable jusqu'au 03.11.2011. D'autre part, soulignons que l'intéressé avait le droit d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour sous certaines conditions. Toutefois, notons que l'intéressé n'a pas effectué les démarches nécessaires afin de renouveler son titre de séjour. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et rappelle qu'il a vécu « de manière ininterrompue sur le territoire depuis le mois de mars 2005 » et que « plus de huit années se sont écoulées depuis ». Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des « efforts d'intégration », par des témoignages d'intégration, par des « attaches sociales », par « le suivi de formations diverses », par un contrat de bail signé le 01.01.2008 et par une attestation de membre d'une association datée du 20.02.2013. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

De plus, le requérant argue de sa « volonté manifeste de travailler » et déclare qu'il a des « qualifications adaptées au marché de l'emploi ». Il ajoute qu'il a un « passé professionnel effectif » et produit plusieurs documents en annexe de sa demande : un ticket de Bpost et la preuve d'un versement postal du 09.11.2012, une attestation de son employeur, une attestation de faillite, la preuve de paiement de taxe et d'impôts et des fiches

de paie de décembre 2010 à août 2011. Toutefois, notons que son passé professionnel et sa volonté de travailler ne constituent pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Soulignons qu'aujourd'hui, l'intéressé ne dispose pas d'un titre de séjour valable, son titre de séjour ayant expiré en date du 03.11.2011. L'intéressé ne bénéficie également plus de l'autorisation de travailler sur le territoire. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « *le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine* » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Enfin, l'intéressé déclare qu'il a développé « une vie personnelle et privée sur le territoire du Royaume » et invoque ainsi « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé présente un passeport mais n'est pas muni d'un Visa.

1.8. Le 17 mars 2014, le requérant a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui est le troisième acte attaqué, motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière

de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 09/12/2013.

[...]

1.9. Une interdiction d'entrée a été prise le même 17 mars 2014 par l'Office des étrangers, qui est le quatrième acte attaqué, motivé comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/12/2013. L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 03/11/2011, date d'échéance de sa Carte A n° B096301903. Il réside maintenant sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Le 26/04/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09/12/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

1.10. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas ; aucun rapatriement n'est encore prévu.

2. Jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 28 mars 2014, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle C.C.E. 144 865, qui a été introduite le 20 décembre 2013, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

2.2 Dans son recours en suspension d'extrême urgence, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 17 mars 2014.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.3. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes de suspension ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante n'invoque aucune violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

4.3.2.10. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

IV. PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE :

Considérant que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ;
Que son éloignement peut intervenir à tout moment ;

Que le moment de ce rapatriement dépend d'une décision délibérée de la partie adverse seule et échappe à la partie requérante et à son conseil;

Que cet éloignement, en exécution de la décision attaquée, risque ainsi de causer un préjudice grave difficilement réparable ;

[passage illisible]

néant les efforts d'intégration du requérant ;

Que cela anéantirait des années d'effort.

Que ce dernier aurait dans cette hypothèse perdu plusieurs années de vie et qu'une telle perte constitue sans nul doute un préjudice grave difficilement réparable.

Sur la base de la description qui est faite dans la requête du préjudice encouru par le requérant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée, dans la mesure où elle se borne à invoquer la longueur du séjour en Belgique du requérant,

couplée à son intégration alléguée ; le fait que « le rapatriement dépend d'une décision délibérée de la partie adverse seule et échappe au requérant et à son conseil » ne peut pas plus établir un préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant.

En conséquence, il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 octobre 2013, doit être rejetée. L'ordre de quitter le territoire subséquent à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et qui a été notifié le même jour, doit être rejeté pour les mêmes motifs.

4.6. La partie requérante fait enfin remarquer que son recours en annulation et en suspension ne pourrait pas être examiné par le Conseil en cas de renvoi dans son pays d'origine. À cet égard, le Conseil constate que par le présent arrêt, le recours en suspension a précisément été examiné, sous le bénéfice de l'extrême urgence.

5. Examen en extrême urgence de la demande de suspension du troisième acte attaqué

5.1. S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

5.2. S'agissant de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 mars 2014, qui constitue la troisième décision attaquée, il y a lieu de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en droit et en fait par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la requête n'invoque pas de violation de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.3. À propos du préjudice grave difficilement réparable, le Conseil renvoie au point 4.4. du présent arrêt ; pour les mêmes motifs, il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

5.5. La partie requérante sollicite encore la remise en liberté du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. Le Conseil est sans compétence à cet égard.

5.6. Il en résulte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 mars 2014, doit être rejetée.

6. Examen en extrême urgence de la demande de suspension du quatrième acte attaqué

6.1 S'agissant de la demande de suspension de l'interdiction d'entrée, prise le 17 mars 2014, qui constitue la quatrième décision attaquée, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 17 mars 2014, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, *cfr* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision

d'interdiction d'entrée du 17 mars 2014 ; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

6.2 Il en résulte que la demande de suspension de l'interdiction d'entrée, prise le 17 mars 2014, doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS